

## ARRÊTÉ

ARCHITECTURE

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article premier - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château d'HOUVILLE-la-BRANCHE (Eure-et-Loir) figurant au cadastre sous le N° 159, section C, appartenant à la Société Civile Immobilière d'HOUVILLE-la-BRANCHE, à HOUVILLE-la-BRANCHE, Société au Capital de 1 Million de francs, dont le siège est à HOUVILLE-la-BRANCHE, qui a été constituée, les 16 et 18 mars 1954, acte enregistré à CHARTRES le 5 Avril 1954, et dont M. BRICHE est administrateur unique :

- les façades et toitures du bâtiment principal,
- les façades et toitures des ailes attenantes,
- la cour d'honneur.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

.../...

**ARRÊTÉ**

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'HOUVILLE-la-BRANCHE et à la Société propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

PARIS, le 21 AVRIL 1960

Pour le Ministre  
et par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

M. BRICHÉ est administrateur unique :  
noté enregistré à GRETTOT le 5 Avril 1954, et dont  
BRANCHE, qui a été constituée, les 18 et 18 mars 1954,  
1 Million de francs, dont le siège est à HOUVILLE-la-  
BRANCHE, à HOUVILLE-la-BRANCHE, Société au Capital de  
tenant à la Société Civile Immobilière d'HOUVILLE-la-  
BRANCHE au cadastre sous le N° 159, section G, appor-  
tenant au château d'HOUVILLE-la-BRANCHE (parc-et-Bois)  
des Monuments Historiques les parties sui-  
vantes du château d'HOUVILLE-la-BRANCHE (parc-et-Bois)

- la cour d'honneur.
- les façades et toitures des ailes attenantes,
- les façades et toitures du bâtiment principal,

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.